

CAP. XLI.

Acte pour lever les doutes qui existent quant au droit des parties de recouvrer la valeur des ouvrages faits sur les chemins dans le Bas-Canada, en vertu d'actes qui sont expirés depuis.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU que diverses personnes employées à faire ou réparer les chemins en vertu des dispositions et réquisitions d'actes de la législature du Bas-Canada qui sont maintenant expirées, avaient acquis des droits à des sommes d'argent dont le paiement leur était garanti par hypothèque, en vertu des dits actes, sur les terres à travers ou sur lesquelles, ou en front ou près desquelles les dits chemins étaient tracés; et attendu que les dits actes étant expirés, il peut s'élever des doutes si les dites personnes peuvent maintenir des actions en loi pour recouvrer les sommes qui leur sont ainsi dues: pour lever tous ces doutes, qu'il soit déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans tous les cas où des réclamations analogues à celles indiquées dans le préambule de cet acte, seront présentées ou soumises à l'adjudication d'aucune cour de justice dans le Bas-Canada, les dits actes respectivement seront censés et considérés avoir été et être restés en pleine force et vigueur, en aulant du moins qu'il sera nécessaire pour mettre toute telle personne comme susdit en état de maintenir une action pour ouvrage fait, matériaux fournis, ou argent dépensé sur aucun chemin ou grand chemin quelconque, soit que telle personne présente telle réclamation en son propre nom comme ayant fait l'ouvrage, fourni les matériaux ou dépensé l'argent, ou comme cessionnaire de quelque commissaire de chemin, sous-voier ou autre officier de voierie, ou comme cessionnaire de toute autre personne qui aura fait le dit ouvrage, fourni les matériaux, ou dépensé l'argent, ou qui l'aura fait faire, en obéissance aux dits actes ou à l'un d'eux, ou aux directions de quelque commissaire de chemin, sous-voier ou officier de voierie, ou de toute autre personne qui pouvait légalement lui enjoindre, ou l'autoriser de faire tel ouvrage, ou fournir les matériaux, ou dépenser l'argent qui fait le sujet de la dite réclamation, ou pour le recouvrement desquels l'action a pu ou pourra être intentée.

Préambule.

Les actes mentionnés dans le préambule, seront encore en vigueur pour certaines fins.

CAP. XLII.

Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il convient d'établir de meilleures dispositions pour prévenir les empiétations qui pourraient se commettre, et les dommages qui pourraient être causés sur les terres appropriées pour l'usage des diverses tribus et peuplades de sauvages, dans le Bas-Canada, et pour défendre leurs droits et privilèges: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer, de temps à autre, un commissaire des terres des sauvages pour le Bas-Canada, lequel, ainsi que ses successeurs sous le nom susdit, seront et sont par le présent investis, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, qui sont et seront mises à part ou appropriées pour l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et qui seront censés en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, qui sont actuellement possédées ou occupées par aucune telle tribu ou peuplade,

Préambule.

Nomination d'un commissaire des terres des sauvages, et ses pouvoirs.

ou par tout chef ou membre d'icelle ou autre personne pour l'usage ou profit de telle tribu ou peuplade ; et ils auront droit de recevoir et recouvrer des rentes, redevances et profits provenant de telles terres et propriétés, et pourront, sous le nom susdit, mais eu égard aux dispositions ci-après établies, exercer et maintenir tous et chacun les droits qui appartiennent légitimement au propriétaire, possesseur ou occupant de telle terre ou propriété : pourvu toujours, que cette section s'étendra à toutes les terres dans le

Proviso.

Bas-Canada, maintenant possédées par la Couronne en *fidéicommissis*, ou pour l'avantage de toutes telles tribus ou peuplades de sauvages, mais ne s'étendra pas aux terres maintenant possédées par aucune corporation ou communauté légalement établie et habile en loi à citer et ester en justice, ou à toutes personne ou personnes d'origine européenne, bien que les dites terres soient ainsi possédées en *fidéicommissis*, ou pour l'usage de telle tribu ou peuplade.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les poursuites, actions ou procédures portées par ou contre le dit commissaire, seront intentées et conduites par ou contre lui, sous le nom susdit seulement, et ne seront pas périmées ou discontinuées par le décès, la destitution ou résignation du dit commissaire, mais seront continuées par ou contre son successeur en office ; et tel commissaire aura, dans chaque district du Bas-Canada, un bureau qui sera son domicile légal, et où tout ordre, avis ou autre procédure pourra lui être légalement signifié ; et il pourra nommer tels député ou députés et leur déléguer tels pouvoirs qu'il jugera expédient de leur déléguer de temps à autre, ou qu'il recevra l'ordre du gouverneur de leur déléguer : pourvu toujours, qu'aucune poursuite ou procédure ne sera commencée ou instituée par ou contre le dit commissaire ou toute autre personne, durant la période d'un mois qui s'écoulera après la passation de cet acte, à l'égard de toute terre ou propriété dont on a en vue de l'investir par le présent, et nulle prescription ou limitation de temps, durant lequel toute procédure ou chose devrait être commencée ou avoir lieu, ne courra, ni ne vaudra à l'encontre du dit commissaire, durant la période de temps dernièrement mentionnée.

Poursuites en son nom ou contre lui.

III. Et qu'il soit statué, que le dit commissaire aura plein pouvoir et autorité de concéder ou louer, ou grever toute telle terre ou propriété comme susdit, et de recevoir et recouvrer les rentes, redevances et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire, mais il sera soumis en toute chose aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du gouverneur, et il sera personnellement responsable à la couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement aux dites instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps et les paiera à telle personne ou officier qui sera nommé par le gouverneur, et il fera rapport, de temps à autre, de toutes les matières relatives à sa charge, en telle manière et forme, et donnera tels cautionnements suivant que le gouverneur le prescrira et l'exigera, et tous les deniers et effets mobiliers qu'il recevra ou qui viendront en sa possession, en sa qualité de commissaire, s'il n'en est pas rendu compte, et s'ils ne sont pas employés et payés comme susdit, ou s'ils ne sont pas remis par toute personne qui aura été commissaire à son successeur en charge, pourront être recouvrés de toute personne qui aura été commissaire comme susdit, et de ses cautions, conjointement et solidairement, par la couronne ou par tel successeur en charge, dans aucune cour ayant juridiction civile, jusqu'à concurrence du dit montant et valeur.

Il pourra concéder, louer, etc. les terres.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu au présent, ne sera censé déroger au droit d'aucun sauvage ou individu qui possédera ou occupera un lot ou morceau de terre formant partie des terres dont le dit commissaire est investi, ou compris dans les limites des dites terres.

Il conserve de certains droits des sauvages.

V. Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada, ou appropriés pour son usage, qu'il soit déclaré et statué, que les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages appartenant à la tribu ou peuplade de sauvages intéressée dans les dites terres :

Ce que l'on entendra par sauvages.

Premièrement.

Premièrement.—Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants :

Deuxièmement.—Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes :

Troisièmement.—Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels :

Quatrièmement.—Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants.

VI. Et qu'il soit statué, que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Sojet à l'acte d'interprétation.

C A P. X L I I I.

Acte pour amender et continuer l'ordonnance pour régler l'inspection de l'huile et du poisson.

[10 Août, 1850.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance faite et passée par le gouverneur en conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada, dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'inspection du poisson et de l'huile*, et de continuer la dite ordonnance, telle qu'amendée : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue dans la dite ordonnance, un seul inspecteur, et pas plus d'un, sera nommé ou continuera d'exercer les fonctions d'inspecteur, dans chacune des cités de Québec ou Montréal ; mais chacun des dits inspecteurs pourra nommer tels et autant de députés qu'il jugera convenable de nommer, et sera responsable des actes des dits députés.

Préambule.

L'ord. du B. C. 2 Vict. (3) c. 65, citée.

Il sera nommé un seul inspecteur à Québec et Montréal respectivement.

Les inspecteurs nommeront des députés.

La 5^e section de l'ordonnance étendue à certains articles.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions de la cinquième section de la dite ordonnance s'appliqueront au poisson saumuré ou salé de toute sorte, tout comme elles s'appliquent maintenant au saumon saumuré ou salé, et comme si les mots "poisson saumuré ou salé de toute sorte," étaient insérés dans la dite section, au lieu des mots "saumon saumuré ou salé" : pourvu toujours, que tel poisson sera étampé "No. 1," "No. 2," "No. 3," ou "rejeté," selon sa qualité : le No. 1 désignant le poisson de la première ou meilleure qualité, le No. 2, celui de la seconde, et le No. 3, celui de la troisième qualité : et la morne verte pourra être embarrillée dans des barrils qui auront servi à contenir de la fleur, ou dans tous autres qui seront propres au transport, pourvu qu'ils contiennent deux cent vingt-quatre livres de poisson en sus du poids du sel et de la saumure.

Proviso.

III. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur pourra se procurer un quai ou hangar convenable, et dans une position avantageuse, aux fins de recevoir le poisson qui y sera envoyé pour être inspecté.

L'inspecteur aura un quai ou hangar.

IV. Et qu'il soit statué, que chaque inspecteur sera tenu de se transporter, lorsqu'il en sera requis, dans aucun endroit de la cité pour laquelle il aura été nommé, aux fins d'inspecter le poisson ou l'huile, pourvu que la quantité à inspecter ne soit pas moins de dix caisses ou vaisseaux.

L'inspecteur agira quand il en sera requis.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la dix-neuvième section, ou dans toute autre partie de la dite ordonnance, chaque inspecteur aura droit d'exiger, pour les services ci-après mentionnés, les honoraires suivants, et nuls autres ; pour nettoyer ou laver avec de la chaux les têtes ou fonds de tout vaisseau de quelque description que ce soit servant à contenir de l'huile, neuf deniers ; pour inspecter et étamper chaque futaille d'huile de la contenance de vingt-huit gallons, six deniers ;

Honoraires des inspecteurs.